



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale

Arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001

autorisant la société MAZOYER GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Rouby » sur la commune du TEMPLE SUR LOT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé le 29 juin 2006 ;

Vu la demande du 12 janvier 2017 présentée par la société MAZOYER GRANULATS dont le siège social est situé Lieu-dit « La Bausse » 47110 LE TEMPLE SUR LOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune du TEMPLE SUR LOT au lieu-dit « Rouby » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété en dernier lieu le 19 décembre 2017 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2018 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 34 jours, du mercredi 2 mai au lundi 4 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes du Temple sur Lot, de Castelmoron sur Lot, Fongrave, Granges sur Lot, Laffite sur Lot, Laparade, Montpezat d'Agenais et Saint Sardos ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du Temple sur Lot, de Castelmoron sur Lot, Fongrave, Granges sur Lot, Laffite sur Lot, Laparade, Montpezat d'Agenais et Saint Sardos ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 août 2018 au demandeur pour observations ;

Vu la réponse du demandeur en date du 8 août 2018 concluant à l'absence d'observation ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAZOYER GRANULATS dont le siège social est situé au Lieu-dit « La Bausse » 47110 LE TEMPLE SUR LOT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune du TEMPLE SUR LOT, au lieu-dit « Roubly ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENC LATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle commercialisable :25 000 t/an Production maximale annuelle : 60 000 t/an (Volume total à extraire de 90 000 m ³ soit 162 000 tonnes de sables et graviers)	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de stockage temporaire de 1000 m ² :	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Le Temple sur Lot	Rouby	ZR	21	Extension	40870	32100

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques : ligne électrique haute tension et canalisation d'eau potable enterrées et longeant la RD 911 au Nord du site.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	1	2
Périodes	0-5 ans	5-10 ans
Surface des infrastructures S1 (ha)	0,17	0,23
Surfaces en chantier S2 (ha)	0,95	0,82

Linéaires de berges L (m)	350	350
Montant des garanties financières	58 847,04 €	22 847,82 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 107,7 (mars, 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le type d'usage futur du site doit être compatible avec un éventuel projet d'aménagement du site en zone de loisirs aquatiques.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé

selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 2,15 ha à compter de la date de l'arrêté
- 1,06 ha à la date de l'arrêté + 5 ans

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

Sans Objet.

Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement

Sans objet.

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Le site est globalement plat avec une légère pente vers l'Est. Les eaux météoriques s'écoulant sur le site ruissellent majoritairement dans cette direction pour rejoindre le fossé périphérique Est qui débouche vers le Ségnoles, la Bausse puis le Lot. En périphérie, les eaux ruissellent également vers le Nord (en direction du fossé bordant la RD 911) ou le sud (vers un plan d'eau d'une ancienne gravière).

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalant la sortie de carrière sont présents de part et d'autre de la RD 911.

Les camions sortant du site longeront la RD 911 (par la carrière SGC) pour rejoindre le chemin de Douzon. Ils emprunteront alors la RD 911, après marquage du stop, jusqu'au rond-point de Gouneau pour y faire demi-tour et repartir en direction des installations de traitement situées au siège de la société. L'interdiction de tourner directement à gauche en direction des installations de traitement est matérialisée par des panneaux signalétiques.

Les camions venant sur le site depuis les installations de traitement emprunteront la RD 911 puis la voie de décélération existante et qui sera entretenue (les pierres déposées seront enlevées et le marquage de rive et de STOP refaits). Ils tourneront à droite sur le chemin de Douzon, puis emprunteront la piste privée présente au Nord de la parcelle ZR 24 de façon à effectuer leur demi-tour sans empiéter sur la RD 911. Ils rejoindront ensuite la piste de la gravière SGC, longeant la RD 911 (parcelle ZR22).

Une convention de passage doit être signée avec les propriétaires des parcelles ainsi qu'avec la société SGC afin d'acter cette autorisation.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

La traversée du fossé longeant la limite Est du site d'étude se fera par le biais d'un passage busé, suffisamment calibré pour ne pas perturber les écoulements dans le fossé et permettre le passage des camions.

Avant le début de l'exploitation, la carrière sera entièrement clôturée et interdite au public, des panneaux seront mis en place tout autour du site ainsi qu'une barrière au niveau de l'accès au site. La bonne continuité de ces barrières et la présence des panneaux sera vérifiée annuellement tout au long de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune du Temple sur Lot la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Le site fonctionnera par campagnes d'exploitation ponctuelles, soit environ 130 jours par an, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h et, exceptionnellement en fonction de la charge de travail, de 7h à 22h du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

Aucun bâtiment ou installation ne sera mis en place sur le site pour l'exploitation du gisement.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation du gisement suivra globalement les étapes suivantes :

- Travaux de découverte : il s'agit de retirer la terre végétale (50 cm environ) et la couche de sables et gravier argileux non valorisables (1 m). Les stériles de décapage seront stockés en merlons puis seront utilisés pour le remblayage de certaines zones du site.
- Extraction du gisement : elle s'effectuera en fosse, directement à la pelle mécanique. Le gisement étant dans la nappe, l'exploitation se fera en retro, depuis le haut du talus. Les matériaux seront stockés temporairement pour ressuyage avant d'être repris et chargés dans les transporteurs.

Le traitement du gisement n'aura pas lieu sur la carrière mais dans les installations de traitement, également gérées par la société, et présentes à moins de 300 m. Les matériaux y seront traités, stockés et commercialisés.

L'exploitation se déroulera selon 2 phases réglementaires ; elle débutera en partie Nord de la carrière. La piste de desserte interne sera située dans la bande des 10 m, à l'Est du site. Cette piste permettra d'accéder à la voie mise en place au Nord de la carrière SGC voisine pour rejoindre la RD 911.

Dans un premier temps, la terre végétale décapée en début d'exploitation sera utilisée pour la constitution d'un merlon paysager et de protection acoustique de 2 mètres de hauteur sur environ 250 m en bordure de la RD 911.

L'exploitation se fera par tranches successives du Nord vers le Sud. Les graves seront extraites suivant un front orienté globalement Est-Ouest. Les stériles de décapage, ainsi que les stériles d'exploitation, seront progressivement réemployés pour le remblayage du site, également depuis le Nord vers le Sud. Ce remblayage permettra de ramener le terrain au-dessus du toit de la nappe alluvionnaire, à une côte proche de l'état initial et ainsi de mettre les terrains hors d'eau.

Les berges du lac créées seront talutées progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les deux phases d'exploitation suivront la même logique en avançant vers le sud.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexes n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 34 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 4,5 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Afin d'assurer la stabilité des terrains, les talus créés lors de l'exploitation (enlèvement de 1,5 m de terres de découverte et de 3 m environ de gisement partiellement en eau) présenteront une pente maximale de 1/1 (45°) et seront progressivement adaptés dans le cadre de la remise en état. En outre les abords de l'exploitation seront tenus à une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier afin de couper les vues sur le du site depuis la RD 911 et les habitations du lieu-dit « Bel air », un merlon enherbé de 250 m de long et 2 m de haut sera mis en place en limite Nord du site et parallèle à la RD 911.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'ensemble des mesures de réduction des impacts présentées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

Elles concernent notamment :

- le risque de colmatage des berges par blocage de fines sur le talus Ouest: une bande sur l'ensemble de la zone Ouest du plan d'eau sera maintenue. L'exploitation de cette bande ne se fera qu'en fin d'autorisation suivi d'un nettoyage de la berge afin de la laisser propre sans dépôt de turbidité.

- la préservation du réseau hydrographique : afin de réduire le risque d'affecter l'écoulement des fossés par des bouchons de terre lors de travaux de décapage et de mise en place du merlon temporaire, et de la piste de desserte interne, le merlon ne sera pas accolé directement au fossé et l'exploitant fera particulièrement attention à maintenir la continuité des écoulements dans les fossés lors de travaux pré-exploitation. En cas de nécessité, l'exploitant prévendra la mairie et prendra à sa charge le curage du fossé.

-la limitation du risque inondation : entretien du fossé longeant l'Est du site en s'assurant régulièrement de l'absence d'accumulation d'éléments susceptibles d'engendrer le débordement du fossé dans la mesure où la parcelle présente un risque d'inondation lors de crues centennales. Le merlon sera orienté Est/Ouest dans l'axe des écoulements de crues et l'ensemble des stockages de matériaux seront effectués en dehors des zones présentant un risque d'inondation . Sur le reste de la périphérie du site, un rehaussement de 50 cm maximum pourra être mis en place sans toutefois créer de rehaussement trop important qui pourrait former un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans le cadre de la remise en état finale les mesures de réduction du risque lié aux inondations seront :

- remblaiement de la partie Nord du site qui retrouvera une côte proche du terrain naturel initial,
- talutage des berges en pente douce en vue de supprimer les risque d'érosion en cas de submersion (liés aux crues du Lot en phase de remplissage du plan d'eau),

- les berges amont et aval du plan d'eau (berge Est et Ouest) qui seront concernées en fin d'exploitation seront directement talutées dans les graves en place avec des pentes 2H/1V soit environ 27° ; de même, les berges remises en état par remblaiement seront talutées avec des pentes douces 3H/1V soit environ 18°.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus.

La remise en état consistera globalement au remblaiement et nivellement d'une partie du site (associés à un ensemencement et des plantations) ainsi qu'en la création d'un plan d'eau sur le reste du site (avec talutage et reprofilage des berges).

Une fois remis en état, les terrains se présenteront comme suivant :

- Un plan d'eau ;
- Une partie remblayée au Nord ;
- Des berges aux courbes douces ;
- Des plantations sous forme de bosquets et arbres isolés.

Plan d'eau

La fosse en eau, formée lors de l'extraction des matériaux, sera conservée dans la partie Sud de la carrière. Ce plan d'eau sera alimenté par la nappe présente dans les alluvions et par les eaux de pluie s'écoulant sur le site. Après réhabilitation complète du site, le plan d'eau restant présentera une superficie d'environ 1,9 ha dont les berges auront été talutées et aménagées afin de casser les profils trop linéaires de la carrière et de créer des milieux favorables à la faune et flore locale.

Zones remblayées et nivelées

le remblaiement sera principalement réalisé sur la partie Nord (environ 1 ha), le reste des matériaux sera mis en œuvre sur la pointe Sud-Est. Il ramènera les secteurs concernés au-dessus de la nappe, à une côte proche du terrain naturel initial.

Les matériaux employés pour le réaménagement correspondent uniquement au stérile de découverte et de traitement. Les matériaux bruts étant traités sur un autre site, les stériles de traitement seront ramenés sur la gravière pour le remblaiement. Le volume total des stériles est estimé à environ 41 500 m³ (respectivement 32 500 de découverte et 9 000 m³ de traitement). Cela permettra le remblaiement d'environ 1,3 ha sur une hauteur moyenne de 4,5 m.

Dans un second temps, la terre végétale (16 000 m³) , stockée sur site notamment au niveau du merlon paysager, sera reprise et régalée en surface (sur environ 50 cm d'épaisseur). Cette opération permettra une reprise spontanée et rapide de la végétalisation et donc une meilleure intégration paysagère des terrains.

Berges

Les bords des plans d'eau seront aménagés pour créer des berges aux courbes douces et sans angle en vue de supprimer les risques d'érosion en cas de submersion (liés aux crues du Lot en phase de remplissage du plan d'eau). La berge amont et aval du plan d'eau (berge Est et Ouest) seront directement talutées dans les graves en place avec des pentes (2H/1V soit environ 27°). Leur profil plus abrupt est adapté à la pêche et l'installation de certains oiseaux, marins-pêcheurs, hirondelles.

Des berges plus longues seront remblayées et talutées en pente douces (3H/1V soit environ 18°) au Nord et Sud. Au Nord, elles permettront l'installation de la végétation humide.

La végétalisation

Les zones remblayées et les berges talutées se végétaliseront spontanément, notamment grâce au régalaage d'une couche de terre végétale. Afin de compléter cette végétalisation, l'exploitant réalisera un ensemencement du site sur une surface de l'ordre de 1 hectare. Les espèces locales de graminées seront préférées. Cela afin de permettre d'obtenir des pelouses adaptées à la sécheresse et à l'invasion des adventices. Pour compléter cette végétalisation du site, des plantations seront également effectuées. Elles seront réalisées en respectant les essences locales et de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Il s'agira :

➤ De plantes aquatiques, se développant dans le plan d'eau et ses berges. Ces plantes de bord d'eau permettront de stabiliser les berges et serviront d'abri, de refuge et de lieu de reproduction aux oiseaux, canards, mammifères

- Nénuphars (*Nymphaea alba* + *Nymphaea sunrise* + *Nymphaea attraction*),
- Trèfles d'eau (*Menyanthes trifoliata*),
- Joncs (*Scirpus lacustris*),
- Roseau aromatique, (*Acorus calamus*),
- Butome (*Butamus umbellatus*),
- Massettes (*Typha latifolia*),
- Renoncule (*Renunculus lingua*) ...

La plantation de ces plantes aquatiques et de ces arbustes de bord d'eau est prévue sur la berge Nord du plan d'eau, en considérant un espacement moyen de 2,5 m entre chaque plan (soit environ 50 plants).

➤ Des arbres et arbustes suivants :

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- Chêne rouvre (*Quercus patraeu*),
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- Prunellier (*Prunus spinosa*),
- Erable champêtre (*Acer campestre*),
- Orme résistant (*Ulmus resista*)
- Charme (*Carpinus betulus*),

➤ Des essences favorisant la présence d'oiseaux (conformément au souhait du propriétaire) :

- Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*),
- Aubépine (*Crataegus monogna*)
- Bourdaine (*Frangula alnus*)

Ces plantations ne devront pas être trop denses car elles ne devront en aucun cas faire obstacle aux écoulements des crues. La densité de plantation pourra être d'un plan tous les 20 à 25 m². Il s'agira de 3 à 4 bosquets d'une quinzaine de plans (300 m² par bosquet), disséminés sur la zone Nord du site.

Cette réhabilitation du milieu permettra de favoriser la biodiversité et la richesse faunistique du site. La faune et la flore pourront réinvestir les lieux et contribueront ainsi à la réintégration du site dans son environnement

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction ou d'exploitation de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Ces matériaux correspondent aux stériles de découverte et de traitement. Les matériaux bruts étant traités sur un autre site, les stériles de traitement seront ramenés sur la gravière pour le remblaiement et notamment les boues argileuses issues du lavage des matériaux. Le volume total des stériles est estimé à environ 41 500 m³ (respectivement 32 500 m³ de découverte et 9 000 m³ de traitement). Le volume de terres végétales régalé en surface sur 50 cm d'épaisseur sera de 16 000 m³.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Annuellement
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 6.2.4	Rapport de mesures de bruits	En cas de dépassements des seuils réglementaires.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité (extincteurs dans tous les engins) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

Sans objet.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement en hydrocarbure des engins de chantier est réalisé par camion-citerne directement sur le site et sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des éventuelles égouttures .

Leur entretien est effectué en dehors du site, dans un bâtiment prévu à cet effet au niveau du siège de l'entreprise MAZOYER.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant pour partie implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- aucune infrastructure ne sera mise en place sur le site ;
- aucune exploitation ne se fera dans la zone rouge du PPRi (bande de 10m le long du fossé qui borde d'Est du site) ;
- un Plan de Sécurité Inondation , définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution, sera rédigé par l'exploitant pour l'ensemble de son activité dans ce secteur comme le prescrit le Plan de Prévention Inondation et Instabilité des berges du Lot de la commune du Temple sur Lot approuvé le 24 juillet 2014,
- L'exploitant devra veiller à ce que les stockages des matériaux extraient ainsi que des terres de découverte ne forment pas d'obstacle au bon écoulement des eaux en cas de crue.

Conformément à l'étude hydraulique réalisée : le merlon paysager sera orienté Est/Ouest dans l'axe des écoulements de crues pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue ; l'ensemble des stockages de matériaux seront effectués en dehors des zones présentant un risque d'inondation ; sur le reste de la périphérie du site, un rehaussement de 50 cm maximum pourra être mis en place. Toutes les buttes et merlons seront supprimés à la fin de l'exploitation,

- L'exploitant fera particulièrement attention à maintenir la continuité des écoulements dans les fossés, et en cas de nécessité, il prévendra la mairie et prendra à sa charge le curage du fossé ;

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site. ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.2 : Contrôle des rejets

Sans objet.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement ne sera effectué dans les eaux souterraines ou superficielles pour l'activité de la carrière.

Le site ne sera pas relié au réseau AEP.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

Aucun point de rejets canalisés n'est présent sur le site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Sans objet.

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Sans objet.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Sans objet (le lavage des matériaux n'est pas réalisé sur le site).

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans objet.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées. Dans ce cas les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence de l'ouvrage	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Puits 19	X : 453066.693 Y : 1931979.826	Amont	Masse d'eau des alluvions du Lot (concernée par la gravière)	A préciser lors de la première campagne de relevé piézo
Ouvrage existant	Puits 7	X : 452646,263 Y : 1932400,6	Aval		
Ouvrage existant	Puits 6	X : 452265,21 Y : 1932107,959	Aval		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé à fréquence bi annuelle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) sur les piézomètres définis à l'article 5.3.2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines
Sans objet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7. Elles sont constituées essentiellement des bâtis existants compte tenu du peu de zones constructibles identifiées aux abords du site.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	1.1.1.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	1.1.1.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
LP1 « Limite de propriété 1 » En limite Nord du site à proximité de la RD 911 et en direction de la zone à émergence réglementée n°1 (Lieu-dit « Bel air », 30 m au Nord du site l'autre coté de la RD911).	71,1 dB(A)	Pas d'activité
LP2 « Limite de propriété 2 » en direction de la zone à émergence réglementée n°2 (Lieu-dit « Bel air », 30 m au Nord du site de l'autre coté de la RD911).	70 dB(A)	Pas d'activité
LP3 « Limite de propriété 3 » en direction de la zone à émergence réglementée n°3 (Lieu-dit « Larigné », à 710 m au Sud-Ouest du site).	70 dB(A)	Pas d'activité
LP4 « Limite de propriété 4 » en direction de la zone à émergence réglementée n°4 (Lieu-dit « Rouby » à 200 m à l'Ouest du site).	71,1 dB(A)	Pas d'activité

Article 6.2.3 : Tonalité marquée

Sans objet.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Sans objet (absence de tir de mines).

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	Sans objet	
Déchets non dangereux		
Stériles de découverte	01 01 02	Terre végétale mêlée d'argile et sables limo-argileux non valorisables provenant du décapage des terrains lors de l'exploitation
Stériles d'exploitation	01 04 09	Fraction argileuse du gisement récupérée sur le site de traitement (lavage et tri) et ramenée sur la gravière pour participer au remblaiement.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

- (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Temple sur Lot, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Temple sur Lot pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, le maire du Temple-sur-Lot et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la société Mazoyer Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bausse » 47110 LE TEMPLE SUR LOT.

et dont copie sera adressée :

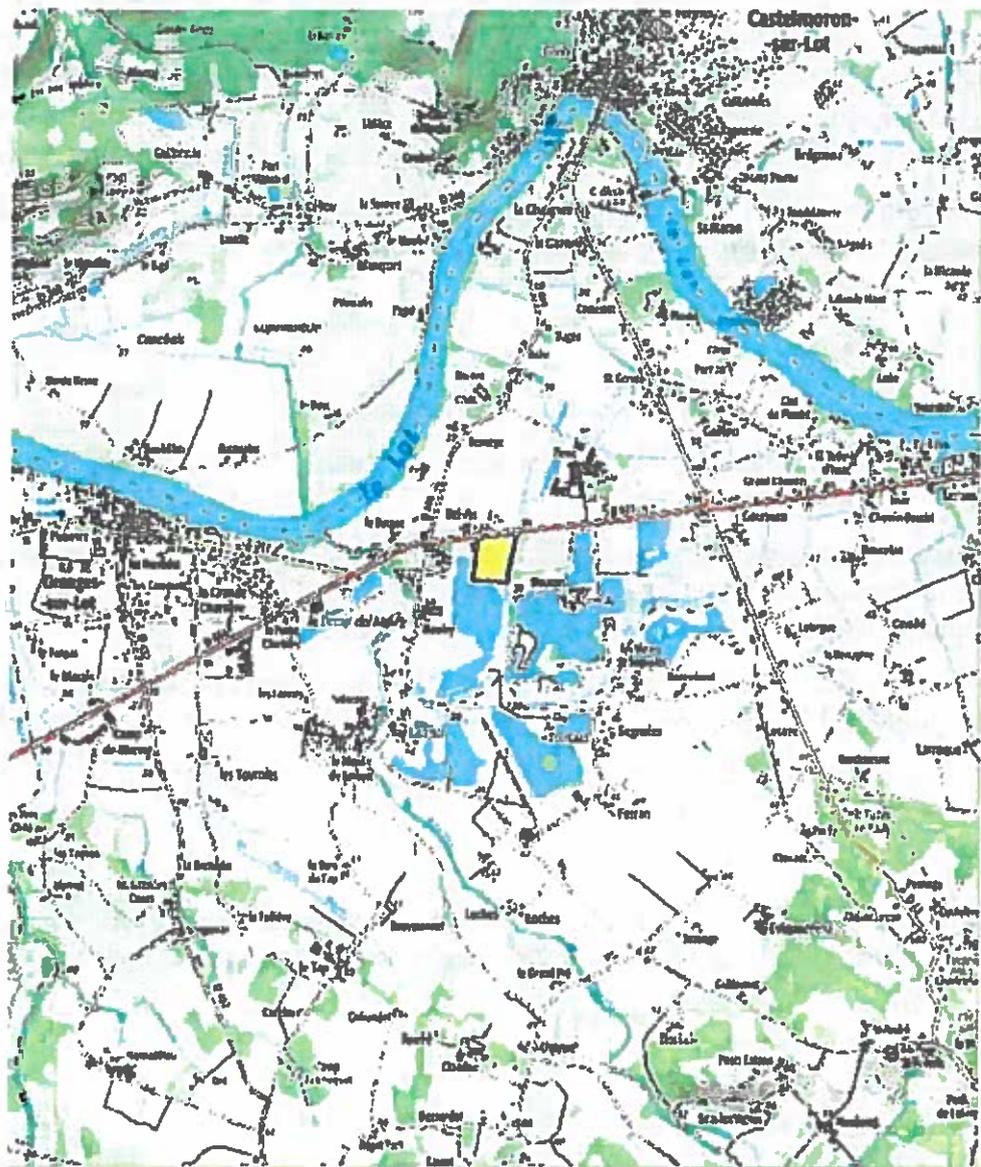
- aux mairies des communes du Temple-sur-Lot, Castelmoron-sur-Lot, Fongrave, Granges-sur-Lot, Lafitte sur Lot, Laparade, Montpezat d'Agenais et Saint-Sardos.
- au conseil départemental de Lot et Garonne.

Agen, le 21 AOUT 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Légende

 Site d'étude

L'Artifex

MAISON D'ARCHITECTURE
 la Terrasse (63)
 Commerce d'architecture, décoration et paysage - 2007

1 : 25 000

0 500 m

10/2000 24/03/2007

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



légende

Site d'étude

Commune de Temple-sur-Lot
Section ZR
Lieu dit "Pouly"
Parcelle n°21



MAISON D'AGRICULTURE
de Temple-sur-Lot (47)
Compagnie d'expertise spatiale et de géométrie - 3017

1 : 2 500

0 20 m
Ligne Cochrane

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



**Figure 3 :
Plan d'ensemble**

- Légende**
- Site de projet
 - Zone de 35 mètres
 - Route départementale
 - Passerelle
 - Fosse
 - Sens d'écoulement
 - Région ERD
 - Région ERD
 - Plan d'axe d'orientation générale

1 : 1000
0 50 m

MAZOUË (BANKAIS)
Le 14-10-2014 (47)
Demande d'autorisation de dépôt de
matériaux - 3014

ANNEXE 4a : PHASAGE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIÈRES (phase 1)



Legend

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------------|---------------|
| Empreinte du site | Aire de parking (2 m) | Zone remblais |
| Bords de 10 m non exploités | Zone d'exploitation | Zone déblais |
| Aire de voirie | Aire de manœuvre de l'opérateur | |



MAIRIE DE CHARENTAIS
 17100 CHARENTAIS
 Service d'urbanisme - Casse de la place - 17100

1:1000



ANNEXE 4b : PHASAGE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIÈRES (phase 2)



Légende

- | | | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------------------|
| Zone de site | Mur de péage (2 m) | Zone en site |
| Bande de 10 m non exploitée | Zone d'exploitation | Zone décapée |
| Site | Zone non site | Zone de réserve de l'exploitant |

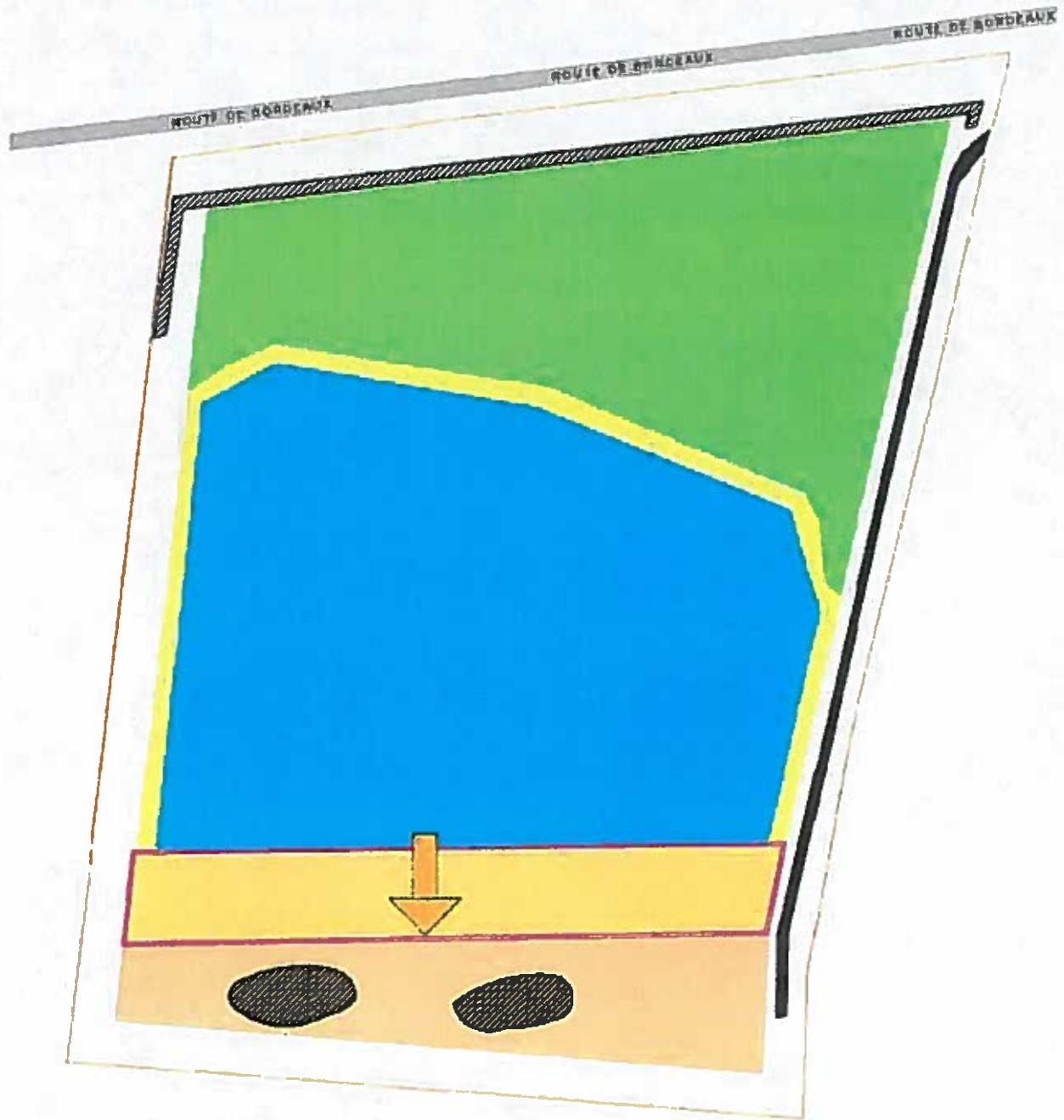


ARTIFEX MANIFESTE
de l'exploitant (17)
Dossier d'exploitation - volume de garantie - 2017

1 : 600



ANNEXE 4b (suite) : PHASAGE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIÈRES (phase 2)

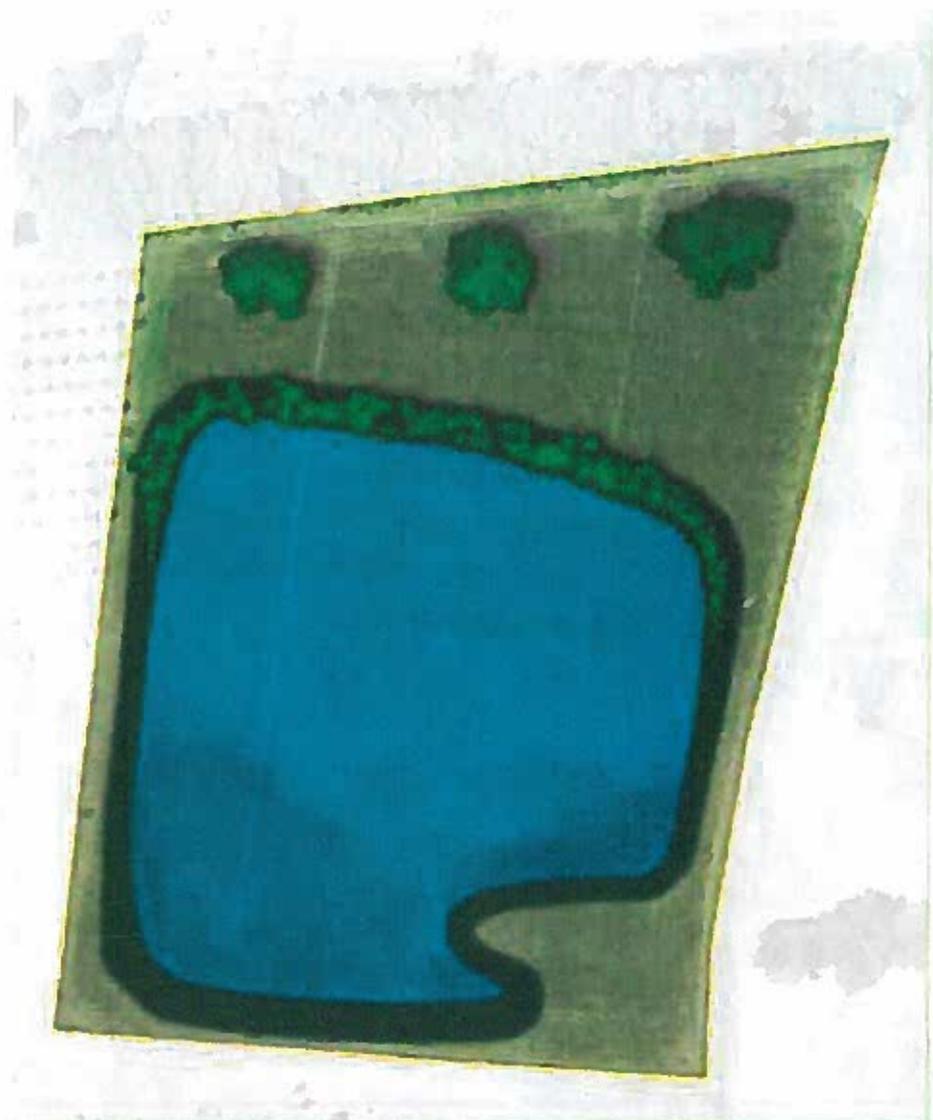


Éléments	Périmètre du projet	Plan	Sables de réserve / dépollués	Sables réservés
	Zone d'activités de exploitation	Zone de stockage	Sables en eau d'exploitation	Sables en eau
			Sables pastilles et non contaminés	La zone de stockage en exploitation

L'Amifox SA **URBIS ET TERRARUM**
 le 10 septembre 2011
 Réunion d'information de la phase 2 du projet - 2011

1 : 600 Source : Service Ardo (Plan) Impact

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

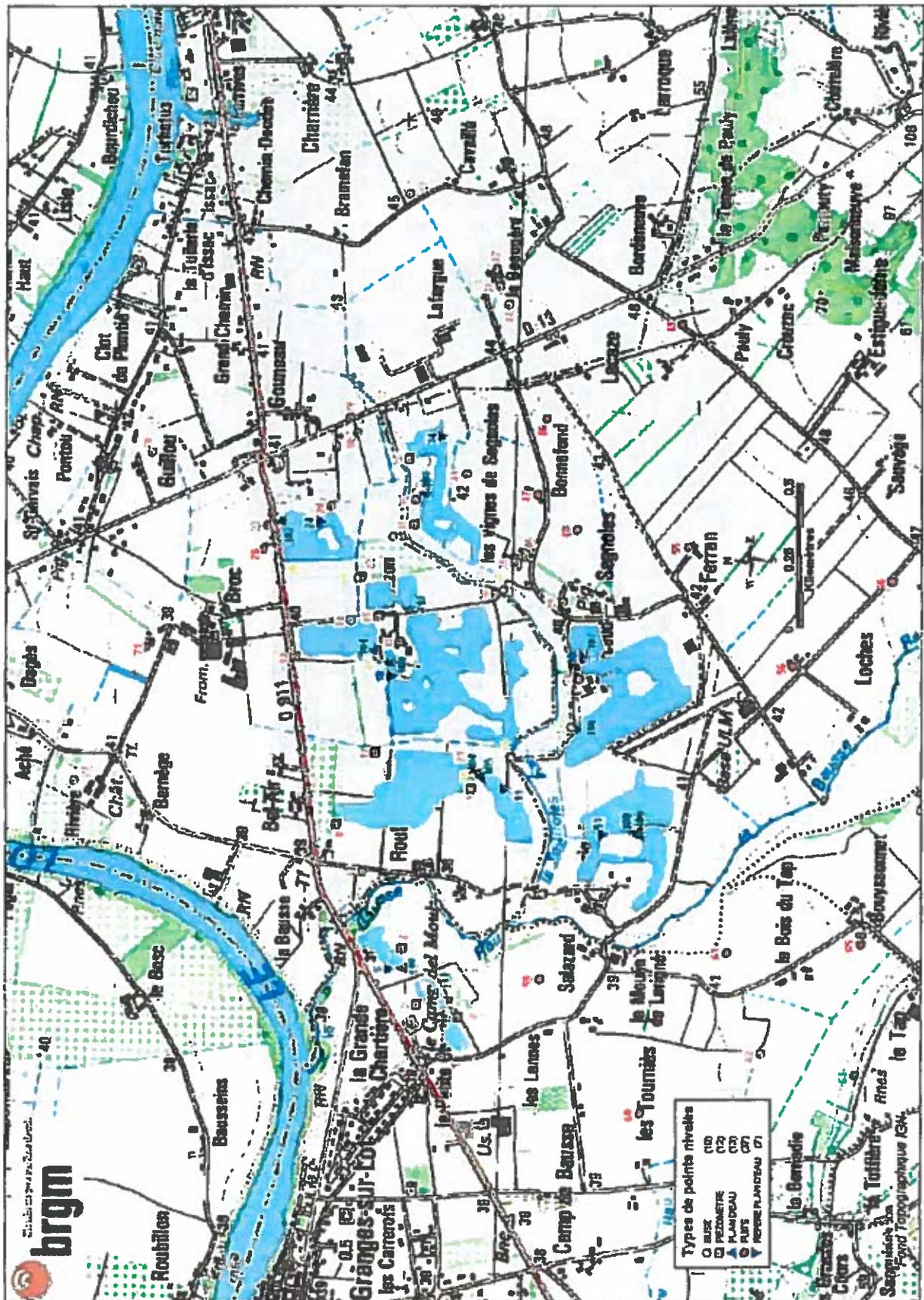


Légende

- Empise du site
- Plan d'eau
- Zone ramplée
- Berges
- Plantation de zone humide
- Bosquet



ANNEXE 6: LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES EXISTANTS AUX ALENTOURS DU SITE.



Points	X Lambert II	Y Lambert II	Z	Nature	Commune	Lieu-dit
1	451625.228	1931833.487	39.583	Puits	Grange-sur-Lot	Camp del Mouly
2	451760.425	1931776.367	38.405	Piezométre	Grange-sur-Lot	Camp del Mouly
3	451805.188	1931919.581	38.872	Piezométre	Grange-sur-Lot	Camp del Mouly
4	451998.785	1931972.858	37.648	Piezométre	Grange-sur-Lot	Camp del Mouly
5	451927.188	1932014.315	38.052	repère de plan d'eau	Grange-sur-Lot	Camp del Mouly
6	452285.21	1932107.959	38.619	Puits	Le Temple-sur-Lot	Rouby
7	452848.263	1932405.8	40.442	Puits	Le Temple-sur-Lot	Bel-Air
8	452431.105	1932201.308	38.061	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Rouby
9	452554.178	1931734.052	39.223	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Rouby
10	452801.637	1931724.216	38.257	Buse	Le Temple-sur-Lot	Rouby
11	452553.634	1931614.073	38.802	repère de plan d'eau	Le Temple-sur-Lot	Rouby
12	452678.22	1932084.358	38.879	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Rouby
13	453010.352	1932343.449	40.055	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
14	453140.321	1932148.044	38.148	Puits	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
15	453151.89	1932053.579	39.899	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
17	452869.184	1932050.134	38.849	Buse	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
18	452945.787	1932008.738	38.408	repère de plan d'eau	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
19	453088.883	1931678.826	40.446	Puits	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
20	453232.453	1931650.095	40.374	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Les Vignes de Segnoles
21	453427.448	1932003.533	38.457	Puits	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
22	453288.453	1932116.179	38.388	Piezométre	Le Temple-sur-Lot	Pièces de Gouneau
23	453285.335	1932126.887	38.586	Buse	Le Temple-sur-Lot	Dauzon
24	453480.484	1932254.505	38.882	repère de plan d'eau	Le Temple-sur-Lot	Pièces de Gouneau
25	453348.674	1932397.634	38.508	Buse	Le Temple-sur-Lot	Broc
26	453384.438	1932454.542	40.331	Puits	Le Temple-sur-Lot	Broc
27	453470.428	1932497.814	39.54	Puits	Le Temple-sur-Lot	Broc
28	453635.078	1932217.398	39.973	Puits	Le Temple-sur-Lot	Pièces de Gouneau
29	453840.134	1932154.803	40.423	Puits	Le Temple-sur-Lot	Pièces de Gouneau
30	453768.708	1932128.708	40.308	Puits	Le Temple-sur-Lot	Gouneau
31	453875.715	1932040.588	40.633	Buse	Le Temple-sur-Lot	Le Gouneau
33	453857.883	1931953.42	42.22	Puits	Montpezat	Bonnefont
34	453775.52	1931832.438	38.785	repère de plan d'eau	Montpezat	Bonnefont
35	453889.237	1931948.818	42.877	Piezométre	Montpezat	Les Vignes de Segnoles
36	453557.179	1931928.887	42.587	Puits	Montpezat	Bonnefont
37	453470.585	1931932.807	42.938	Piezométre	Montpezat	Les Vignes de Segnoles
38	453241.778	1931824.871	38.725	Buse	Montpezat	Les Vignes de Segnoles
39	453337.853	1931822.394	41.982	Puits	Montpezat	Les vignes de Segnoles
40	453394.881	1931546.414	41.284	Puits	Montpezat	Les Vignes de Segnoles
41	453848.465	1931781.867	42.185	Puits	Montpezat	Les vignes de Segnoles
42	454358.118	1931849.47	45.184	Puits	Le Temple-sur-Lot	La Beauçère
43	454295.194	1931835.884	44.874	Puits	Montpezat	La Beauçère
44	454235.607	1931808.702	44.805	Puits	Le Temple-sur-Lot	La Beauçère
45	454181.853	1931814.843	48.153	Puits	Le Temple-sur-Lot	Pauly
46	453838.907	1931475.546	42.555	Puits	Montpezat	Bonnefont
47	453575.128	1931508.197	41.938	Puits	Montpezat	Eonnefond
48	453450.689	1931971.559	41.796	Puits	Montpezat	Segnoles
49	453202.028	1931417.72	42.027	Puits	Montpezat	Segnoles
50	453011.459	1931344.711	38.738	repère de plan d'eau	Montpezat	Foucaud
51	452932.28	1931362.787	41.188	Puits	Montpezat	Foucaud
52	452787.401	1931388.284	38.634	Buse	Montpezat	Foucaud
53	452352.684	1931278.341	39.285	repère de plan d'eau	Montpezat	Foucaud
54	452882.077	1931564.097	36.493	Buse	Le Temple-sur-Lot	
55	453391.725	1930881.677	44.325	Puits	Montpezat	Ferran
56	452975.037	1930828.082	44.885	Puits	Montpezat	Base ULM
57	452188.239	1931483.891	38.372	Buse	Le Temple-sur-Lot	Camp del Mouly-Srazard
58	452188.537	1931521.334	38.375	Buse	Montpezat	Laigné
59	451880.737	1931497.189	38.858	Puits	Grange-sur-Lot	Les Lannes
60	451425.508	1931155.913	38.35	Puits	Grange-sur-Lot	Les Tourmès
62	451630.48	1632736.79	40.85	Puits	Grange-sur-Lot	Le Bois du Tap
63	451881.81	1632855.07	41.88	Puits	Grange-sur-Lot	Le Bois du Tap
64	451554.03	1930411.95	48.88	Puits	Grange-sur-Lot	Le Tap
65	452008.71	1630387.78	48.28	Puits	Grange-sur-Lot	Scuyssonnet
66	453287.81	1930279.55	45.42	Puits	Montpezat	Loches
67	454618.88	1631949.87	48.07	Puits	Le Temple-sur-Lot	Bramelan
70	453723.85	1932833.8	40.72	Puits	Le Temple-sur-Lot	Guillou
71	453047.48	1932853.77	39.81	Puits	Le Temple-sur-Lot	Broc
72	452585.08	1633101.43	39.87	Puits	Le Temple-sur-Lot	Château de Bernège
100	452980.801	1932018.083	37.582	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	
101	453004.488	1932048.418	38.128	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	
102	453479.751	1932392.754	38.111	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	
103	453580.477	1931897.156	38.645	PLAN D'EAU	Montpezat	
104	452804.471	1931722.451	38.342	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	
105	452587.34	1931701.087	38.374	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	
106	452781.878	1931374.773	38.383	PLAN D'EAU	Montpezat	
107	453011.024	1931344.534	38.416	PLAN D'EAU	Montpezat	
108	452388.337	1931175.933	37.8	PLAN D'EAU	Montpezat	
109	452394.835	1931185.299	37.958	PLAN D'EAU	Montpezat	
110	451930.757	1931972.404	35.387	PLAN D'EAU	Grange-sur-Lot	
111	451541.175	1931683.812	38.236	PLAN D'EAU	Grange-sur-Lot	
112	453178.517	1931951.818	38.042	PLAN D'EAU	Le Temple-sur-Lot	

ANNEXE 7 : LOCALISATION DES ENJEUX PAR RAPPORT AUX NUISANCES SONORES

